

Bruxelles, le 30 septembre 2021  
(OR. en)

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2021/0306(NLE)**

---

**12272/21  
ADD 1**

**JAI 1023  
ASIM 73**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	30 septembre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 597 final
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 72e session du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés, en ce qui concerne l'adoption de la conclusion sur la protection internationale et des solutions durables dans le contexte d'une urgence de santé publique

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 597 final.

---

p.j.: COM(2021) 597 final



Bruxelles, le 30.9.2021  
COM(2021) 597 final

ANNEX

**ANNEXE**

**de la**

**proposition de décision du Conseil**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 72e session du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés, en ce qui concerne l'adoption de la conclusion sur la protection internationale et des solutions durables dans le contexte d'une urgence de santé publique**

## ANNEXE

### CONCLUSION DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE ET DES SOLUTIONS DURABLES DANS LE CONTEXTE D'UNE URGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE

Le Comité exécutif

Préambule, paragraphe 1. *Reconnaissant* que la pandémie de COVID-19 constitue une menace pour la santé, la sécurité et le bien-être humains, dont les effets sont sans précédent et multiformes, parmi lesquels des conséquences humanitaires sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les réfugiés rapatriés, les apatrides et, dans de nombreuses situations, les déplacés internes (ci-après les «personnes relevant de la compétence du HCR»), ainsi que des risques accrus en matière de protection de ces personnes;

Préambule, paragraphe 2. *Reconnaissant* également que ce sont les populations pauvres et les personnes les plus vulnérables qui sont le plus touchées par la pandémie et que l'impact de cette dernière aura des répercussions sur les avancées en matière de développement, entravant les progrès dans la réalisation des objectifs de développement durable, y compris l'objectif 3.8<sup>1</sup>;

Préambule, paragraphe 2bis. *Reconnaissant par ailleurs* que les pays qui accueillent la majeure partie des réfugiés et des autres personnes déplacées dans le monde sont des pays à revenu faible et intermédiaire, qui figurent parmi les plus durement touchés par la pandémie de COVID-19, ce qui a de graves répercussions sur la santé publique de ces pays ainsi que des répercussions socio-économiques;

Préambule, paragraphe 3. *Reconnaissant* en outre l'incidence particulière de la COVID-19 et ses multiples conséquences pour les personnes relevant de la compétence du HCR, ainsi que pour nombre de communautés d'accueil, notamment en ce qui concerne la santé, les risques accrus de violences sexuelles et sexistes, la discrimination, les économies et l'accès à l'aide humanitaire, ainsi que l'accès à l'éducation;

Préambule, paragraphe 4. *Réaffirmant* le droit de tout être humain, sans distinction aucune, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

Préambule paragraphe 4bis. *Reconnaissant* en outre que la disponibilité de vaccins, médicaments, technologies de la santé et thérapies sanitaires sûrs et efficaces et l'accès en temps utile à ces différents éléments sont importants pour faire progresser ce droit, compte tenu du fait que l'immunisation à grande échelle contre la COVID-19 est un bien public mondial en rapport avec la santé, pour prévenir, endiguer et éliminer la transmission, afin de mettre un terme à la pandémie;

Préambule, paragraphe 5. *Reconnaissant* qu'une urgence de santé publique de portée internationale, telle que la pandémie de COVID-19, requiert une réaction mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et sur une coopération multilatérale renforcée;

Préambule, paragraphe 6. *Réaffirmant* son attachement à la solidarité internationale et au partage des responsabilités et des charges entre tous les membres de la communauté internationale, et rappelant l'importance de la coopération internationale, en particulier pour aider les communautés et les pays qui accueillent d'importantes populations de réfugiés à leur

---

<sup>1</sup> Voir également la résolution A/RES/70/1 de l'Assemblée générale des Nations unies.

apporter protection et assistance, ainsi qu'à trouver des solutions, en particulier dans le contexte d'une urgence de santé publique;

Préambule, paragraphe 7. *Reconnaissant* le droit des États de prendre des mesures pour protéger la santé publique; tout en rappelant que ces mesures doivent être mises en œuvre d'une manière compatible avec les obligations qui incombent aux États en application du droit international, y compris le droit international des réfugiés, le droit international sur les droits de l'homme et, le cas échéant, le droit international humanitaire;

Préambule, paragraphe 8. *Rappelant* que les États ont le pouvoir souverain de réglementer l'entrée des personnes qui ne sont pas leurs ressortissants, dans le strict respect du principe de non-refoulement, et sans préjudice du droit international applicable, y compris du droit international des réfugiés;

Préambule, paragraphe 9. *Rappelant* le pacte mondial sur les réfugiés, y compris le principe de partage des charges et des responsabilités;

Préambule, paragraphe 10. *Rappelant* les conclusions pertinentes du Comité exécutif, notamment les conclusions N° 64 (XLI) (1990) sur les femmes réfugiées et la protection internationale; N° 84 (XLVIII) (1997) sur les enfants et les adolescents réfugiés; N° 105 (LVII) (2006) sur les femmes et les filles dans les situations à risque; N° 106 (LVII) (2006) sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides; N° 107 (XLVIII) (2007) sur les enfants dans les situations à risque; N° 110 (LXI) (2010) sur les réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR; N° 109 (LX) (2009) sur les situations de réfugiés prolongées; N° 111 (LXIV) (2013) sur l'enregistrement des faits d'état civil; et N° 112 (LXVII) (2016) sur la coopération internationale sous l'angle de la protection et des solutions;

#### *Approches inclusives et accès aux soins de santé et à d'autres services*

Dispositif, paragraphe 1. Salue les mesures prises par les États pour faciliter l'accès des personnes relevant de la compétence du HCR aux services de soins de santé et aux mesures permettant de limiter et de prévenir les infections, y compris la vaccination, et l'inclusion de ces personnes dans ces services et mesures, le tout de manière non discriminatoire et respectueuse du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

Dispositif, paragraphe 2. Encourage les États à œuvrer à inclure davantage les personnes relevant de la compétence du HCR dans les services de soins de santé; et appelle à soutenir davantage les États afin de leur permettre de construire et d'étendre les capacités des systèmes de soins de santé afin de répondre aux besoins des personnes relevant de la compétence du HCR, ainsi qu'à ceux des communautés qui les accueillent;

Dispositif, paragraphe 3. Encourage les États à veiller à ce que l'accès des apatrides aux services et aux infrastructures de soins de santé ne soit pas entravé par l'apatridie ou par l'absence de documents que celle-ci implique;

Dispositif, paragraphe 4. Salue et appelle de ses vœux de nouvelles mesures efficaces pour prévenir la propagation des infections et gérer les risques sanitaires chez les personnes relevant de la compétence du HCR, y compris celles vivant dans des camps, des refuges collectifs et d'autres installations; appelle également de ses vœux des hébergements, des mesures de prévention et des traitements en tant que de besoin, ainsi que l'accès à l'eau potable et aux installations sanitaires et ce dans des conditions d'hygiène conformes aux normes appropriées;

Dispositif, paragraphe 5. Encourage les mesures visant à recenser et à traiter les besoins et obstacles particuliers en matière de santé dans le contexte des urgences de santé publique, ainsi que la promotion des priorités et des capacités des enfants, des femmes, des adolescentes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes souffrant d'affectations de longue durée;

Dispositif, paragraphe 5bis. Encourage le HCR et ses partenaires à maintenir une capacité adéquate pour soutenir les réactions dans le domaine de la santé, y compris par l'intermédiaire des services nationaux, en faveur des personnes relevant de la compétence du HCR et des populations d'accueil au cours de la préparation et de la planification des urgences de santé publique ainsi que de la réaction à ces dernières;

Dispositif, paragraphe 6. Encourage les États et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés à tenir compte, dans leur réaction à la pandémie, de la santé mentale et du bien-être psychosocial en favorisant la mise à disposition de services de santé mentale et de soutien psychosocial dans les situations d'urgence pour les personnes qui relèvent de la compétence du HCR, [y compris les survivants de violences sexuelles et/ou sexistes,] ainsi que pour les communautés d'accueil; et encourage le renforcement de ces mesures, y compris au moyen d'un soutien international;

Paragraphe 6bis du dispositif. Encourage le HCR et ses partenaires à continuer de veiller à ce que les expériences et les enseignements tirés de la pandémie de COVID-19, ainsi que d'autres urgences de santé publique, nourrissent et renforcent la planification et la préparation de ces urgences et les réactions à ces dernières, y compris en ce qui concerne la santé mentale et le soutien psychosocial;

#### *Coopération internationale et partage des charges et des responsabilités*

Dispositif, paragraphe 7. Se réjouit de ce que les pays d'accueil continuent d'offrir leur hospitalité aux réfugiés et de leur apporter des réponses inclusives en matière de santé publique et salue la générosité des donateurs pour répondre aux besoins de protection des personnes relevant de la compétence du HCR au cours de la pandémie de COVID-19; souligne le rôle central de la coopération internationale en ce qui concerne le régime de protection des réfugiés et la recherche de solutions durables, et réaffirme son attachement à la solidarité internationale et au partage équitable des charges et des responsabilités;

Dispositif, paragraphe 7bis. Invite les États et les autres partenaires à soutenir d'urgence le financement ainsi que la distribution équitable d'outils de diagnostic, de traitements et de vaccins sûrs et efficaces et à étudier davantage les mécanismes de financement innovants visant à garantir un accès abordable, rapide, équitable et universel aux vaccins contre la COVID-19 et la distribution équitable de ces vaccins à tous, y compris aux personnes relevant de la compétence du HCR et aux communautés d'accueil;

À REJETER PAR L'UE: [dispositif, paragraphe 7terAlt: Invite instamment tous les États à s'abstenir de prendre des mesures coercitives unilatérales susceptibles de nuire à la capacité des pays d'accueil à protéger les réfugiés et de réduire l'espace humanitaire, en particulier pendant l'actuelle pandémie durant laquelle il est indispensable de disposer d'un accès équitable et rapide à un vaccin efficace et abordable contre la COVID-19 pour protéger les populations de réfugiés et les communautés d'accueil contre la propagation virale;]

#### *Restrictions à l'entrée, limitation de la circulation et de l'accès à l'asile 4*

Dispositif, paragraphe 8. Se félicite des mesures prises par les États pour veiller à ce que les dispositions visant à limiter l'entrée aux frontières dans le cadre d'urgences de santé publique soient temporaires, non discriminatoires, nécessaires, proportionnées et raisonnables compte tenu des circonstances, et à ce qu'elles soient appliquées de manière à préserver la santé

publique, tout en respectant le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, d'une part, et le principe de non-refoulement, d'autre part, ainsi que les obligations applicables au titre du droit international, dont le droit international des réfugiés;

Dispositif, paragraphe 9. Se félicite des mesures d'adaptation prises par les États et le HCR afin que l'accès aux procédures de détermination du statut de réfugié et d'apatride, l'enregistrement et la délivrance de documents et ainsi que d'autres procédures pertinentes pour les personnes concernées continuent à être accessibles et à fonctionner, notamment par le recours aux technologies permettant les entretiens à distance et par la prorogation des délais d'enregistrement des naissances et de validité des documents de nationalité et de séjour, et encourage les autres États, le HCR et les partenaires à continuer de soutenir les États dans ce domaine en tant que de besoin;

Dispositif, paragraphe 10. Note qu'il importe de veiller à ce que toute restriction à la libre circulation des personnes relevant de la compétence du HCR à des fins de protection de la santé publique soit non discriminatoire, prévue par la loi, nécessaire, raisonnable compte tenu des circonstances et, par ailleurs, compatible avec le droit international, et se félicite du recours à des alternatives à la rétention qui garantissent le respect des mesures de santé publique;

Dispositif, paragraphe 11. Insiste sur la nécessité de respecter pleinement les droits de l'homme et souligne que la discrimination, le racisme et la xénophobie, sous quelque forme que ce soit, n'ont pas leur place dans la réaction à la pandémie;

#### *Faire face aux conséquences à plus grande échelle des urgences de santé publique*

Dispositif, paragraphe 12, renuméroté. Se déclare préoccupé par les répercussions multiples de la COVID-19 sur les personnes relevant de la compétence du HCR, ainsi que sur leurs communautés d'accueil, notamment l'aggravation de la pauvreté et la perturbation profonde de l'éducation, l'insécurité alimentaire accrue, des possibilités de subsistance limitées et l'augmentation des violences sexuelles et sexistes;

Dispositif, paragraphe 13 renuméroté. Invite les États membres, en coopération avec le HCR et avec le soutien d'autres parties prenantes, à veiller à ce que les besoins humanitaires respectifs des personnes relevant de la compétence du HCR et de leurs communautés d'accueil, et notamment l'eau potable, l'alimentation et la nutrition, les abris, l'éducation, les moyens de subsistance, l'énergie, la santé, [y compris la santé sexuelle et génésique] [les services de soins] [y compris les vaccins] et les autres besoins de protection, soient pris en compte en tant que composantes de la réaction humanitaire dans le cadre d'urgences de santé publique, y compris par la fourniture des ressources adéquates et en temps utile, tout en veillant à ce que leurs efforts collaboratifs respectent pleinement les principes humanitaires;

Dispositif, paragraphe 14, renuméroté. Invite les États, le HCR et les autres parties prenantes à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes à tous les stades de la réaction aux urgences de santé publique et salue les initiatives en la matière et, à cet égard, invite instamment les États membres, en coopération avec le HCR et avec le soutien d'autres parties prenantes, à garantir aux personnes relevant de la compétence du HCR un accès fiable et sûr aux [services de santé sexuelle et génésique, ainsi qu'aux] services de soins de santé de base et de soutien psychosocial dès le début des situations d'urgence, tout en reconnaissant que les services pertinents sont importants pour répondre efficacement aux besoins des femmes, et des adolescentes ainsi que des nourrissons, et pour les protéger d'une mortalité et d'une morbidité évitables qui surviennent dans les situations d'urgence humanitaire;

Dispositif, paragraphe 15, renuméroté. Encourage tous les acteurs à redoubler d'efforts pour aider les États à réduire au minimum les conséquences des urgences de santé publique sur les personnes relevant de la compétence du HCR, et notamment sur les enfants, et à y faire face, en ce qui concerne plus particulièrement la diminution des possibilités d'accès à l'éducation, l'augmentation de la pauvreté, les mariages d'enfants, les mariages précoces et forcés et la traite des êtres humains, d'autres formes de violence, d'exploitation et de maltraitance, y compris le travail des enfants, le recrutement d'enfants, et la séparation des familles, et à s'employer à leur offrir une base pour un avenir meilleur;

#### *Solutions durables*

Dispositif, paragraphe 16. Se déclare préoccupé par les répercussions importantes de la pandémie de COVID-19 sur la recherche de solutions durables; souligne l'importance de ces dernières, dont la garantie est l'un des principaux objectifs de la protection internationale; et appelle à un engagement accru, notamment de la part des États, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et d'autres partenaires dans le contexte des urgences de santé publique:

- a. à promouvoir la création de conditions favorables dans les pays d'origine, et notamment les efforts pour remédier aux causes profondes de la migration irrégulière, pour mettre en œuvre le rapatriement volontaire des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité et la réintégration durable des personnes rapatriées, y compris par des mesures de santé publique appropriées;
- b. à soutenir la réinstallation, y compris la création d'un plus grand nombre de places de réinstallation par les États de réinstallation existants et la fourniture de nouvelles places par d'autres États; à utiliser ou étendre des méthodes souples de traitement et à faciliter les départs en temps utile dans le respect de la santé publique;
- c. à faciliter l'accès à des voies complémentaires, y compris le regroupement familial, l'accès au marché du travail et les possibilités d'études, conformément au droit national, afin de soutenir des solutions durables; et enfin,
- d. à faciliter l'autosuffisance et à offrir des possibilités d'intégration, le cas échéant, aux personnes relevant de la compétence du HCR.

Dispositif, paragraphe 16*bis*. Exprime également sa préoccupation devant le fait que la pandémie de COVID-19 a eu des répercussions importantes sur la recherche de solutions durables pour les déplacés internes, et appelle à continuer d'aider les autorités nationales à créer des conditions propices à la mise en place de solutions durables pour ces personnes, y compris leur retour volontaire, sûr et digne, leur intégration locale ou leur installation dans une autre partie du pays;

#### *Communication avec les personnes relevant de la compétence du HCR et contributions de celles-ci*

Dispositif, paragraphe 22. Prend acte des avantages d'une communication bidirectionnelle avec les personnes relevant de la compétence du HCR, et de la possibilité pour celles-ci d'être informées et consultées sur les questions qui les concernent, y compris dans le but d'améliorer l'effet des mesures sanitaires;

Dispositif, paragraphe 23. Salue et encourage les mesures permettant aux personnes relevant de la compétence du HCR de proposer des compétences et des contributions positives, y compris en tant que prestataires de services médicaux, d'enseignement et d'autres services, dont le soutien peut contribuer à faire face aux urgences de santé publique et à accroître le bien-être de leurs communautés d'accueil, et invite le HCR à prendre en compte leur voix et leur expertise dans l'élaboration de sa réaction en matière de protection;

Dispositif, paragraphe 23*bis*Alt. Constate que le recours croissant aux outils numériques a permis d'assurer la continuité de la fourniture de services et d'améliorer l'accès aux personnes relevant de la compétence du HCR; encourage le HCR, en coopération avec les États concernés et d'autres parties prenantes, à continuer d'étudier de nouvelles pistes pour l'utilisation d'outils numériques appropriés et de mettre en œuvre des approches innovantes en matière de collecte, de gestion et de partage des données, conformément aux législations nationales et aux normes et principes internationaux applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données; et

Dispositif, paragraphe 23*ter*. Relève le risque de désinformation lors d'une situation d'urgence de santé publique et note l'importance de lutter contre ce phénomène au moyen d'une communication factuelle que les personnes relevant de la compétence du HCR peuvent aisément comprendre et consulter; et reconnaît le rôle central que jouent ces personnes dans la transmission de ces informations.